

Note UAF

Objet : Réponse à la consultation organisée par l'ART et relative à la continuité de sa mission de suivi économique et financier des aérodromes.

A l'occasion de cette consultation, l'UAF entend appeler l'attention de l'ART sur le point suivant :

L'ART s'est vu confier une mission de suivi économique et financier du secteur aéroportuaire par la loi DADDUE. De fait, l'article 6 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 introduit dans le code des transports l'article L. 6327-3-2 suivant : « *L'Autorité de régulation des transports assure un suivi économique et financier des aérodromes mentionnés à l'article L. 6327-1 et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires prévu à l'article L. 1264-2.* ».

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que l'ART est uniquement fondée à demander la communication d'informations d'une certaine nature, à savoir les informations économiques, financières et sociales. Ces informations peuvent uniquement être collectées par le régulateur dans la mesure où elles permettent à l'ART d'assurer un suivi économique et financier des aérodromes.

Les prérogatives de l'ART doivent s'exercer dans le strict respect de ces règles fixées par le législateur.

Or, l'ART, dans le texte de la consultation publique (pp. 6-7), évoque son ambition d'approfondir dans son prochain rapport public pluriannuel « *des thématiques essentielles à la régulation aéroportuaire* ». Plus précisément, l'ART envisage d'étendre le champ de ses analyses à la qualité de service et à la transition écologique voire encore à « *d'autres thématiques essentielles qui mériteraient d'être suivies pour une régulation performante* ».

Le texte de la consultation publique précise :

« Une régulation performante du secteur aéroportuaire, outre l'analyse des résultats économiques et financiers, doit également reposer sur des études thématiques spécifiques qui permettent d'éclairer les parties prenantes. À ce stade de la réflexion, l'Autorité envisage d'étudier, notamment, de manière plus large, (i) la qualité de service au sein des aéroports et (ii) l'impact environnemental de l'activité aéroportuaire, thématiques pour lesquelles elle n'a pas disposé d'indicateurs homogènes lors de la précédente publication ».

L'UAF souligne qu'il n'entre pas dans le champ de compétence de l'ART d'étudier la qualité de service au sein des aéroports, l'impact environnemental de l'activité aéroportuaire ou tout autre thématique ne relevant pas du champ économique et financier. L'ART doit se concentrer sur les missions de suivi économique et financier qui lui ont été confiées par le législateur et ne peut, sur le fondement de l'article L. 6327-3-2 du code des transports, étendre le champ des thématiques suivies au prétexte d'une régulation plus performante.

L'UAF émet enfin de fortes réserves sur le principe et l'organisation du tableau de bord envisagé par l'Autorité (p. 9 du texte de la consultation publique). Si ce tableau de bord devait voir le jour, le caractère librement consultable du tableau de bord par le public implique que les données diffusées soient agrégées et non nominatives et restent au niveau macroéconomique. Les données agrégées dans ce tableau de bord devront également être contextualisées afin d'éviter toute interprétation erronée de ces données par le public.